



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 16 avril 2013 (24.04)  
(OR. en)**

**18018/12  
ADD 1**

**PV/CONS 75  
TRANS 473  
TELECOM 263  
ENER 547**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3213<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (TRANSPORTS,  
TÉLÉCOMMUNICATIONS ET ÉNERGIE), tenue à Bruxelles,  
le 20 décembre 2012**

---

## **POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE**<sup>1</sup>

### **Page**

#### **Liste des POINTS "A" (doc. 17632/12 PTS A 110)**

- Point 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau [première lecture] (AL)..... 4
- Point 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme statistique européen (2013-2017) [première lecture] (AL) ..... 4
- Point 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part [première lecture] (AL+D)..... 4
- Point 4. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [première lecture] (AL + D)..... 6
- Point 5. Directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants..... 7
- Point 6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales [première lecture] (AL)..... 7

#### **Liste des POINTS "A" (doc. 17851/12 PTS A 111)**

- Point 5. Règlement du Conseil établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde ..... 8

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

**Liste des POINTS À L'ORDRE DU JOUR (doc. 17644/12 OJ CONS 74 TRANS 462  
TELECOM 258 ENER 531)**

Point 4.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite [première lecture] .....	9
Point 5.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE [première lecture].....	9
Point 6.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [première lecture] .....	10
Point 9.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur [première lecture] .....	10
Point 10.	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture].....	10
Point 11.	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public [première lecture] .....	11
Point 12.	Stratégie Europe 2020 .....	11
*		
*	*	

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique, conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

### **POINTS "A"**

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 106/2008 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau [première lecture] (AL)**

Doc. PE-CONS 57/12 ENER 408 COTRA 36 CODEC 2281 OC 537

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 194, paragraphe 2, du TFUE).

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au programme statistique européen (2013-2017) [première lecture] (AL)**

Doc. PE-CONS 65/12 STATIS 82 ECOFIN 914 CODEC 2577 OC 623

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 338, paragraphe 1, du TFUE).

- 3. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part [première lecture] (AL + D)**

Doc. PE-CONS 62/12 WTO 345 COMER 223 AMLAT 64 CODEC 2567  
OC 613

+ COR 1 (el)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

## **Déclaration de la Commission**

"La Commission se félicite de l'accord en première lecture intervenu entre le Parlement européen et le Conseil concernant le règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part<sup>1</sup>.

Comme le prévoit le règlement (UE) n° 19/2013, la Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de l'accord et sera prête à discuter avec la commission compétente du Parlement européen de toutes les questions découlant de la mise en œuvre de l'accord.

La Commission attachera une importance particulière à la mise en œuvre effective des engagements en matière de commerce et de développement durable de l'accord, en tenant compte des informations spécifiques fournies par les organes de surveillance compétents des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et des accords multilatéraux sur l'environnement énumérés au titre IX de l'accord. Dans ce cadre, la Commission cherchera également à recueillir les avis des comités consultatifs pertinents de la société civile.

Après l'expiration du mécanisme de stabilisation pour les bananes le 31 décembre 2019, la Commission évaluera la situation du marché de la banane de l'Union et la situation des producteurs de bananes de l'Union. La Commission communiquera ses conclusions au Parlement européen et au Conseil et inclura une évaluation préliminaire du fonctionnement du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) pour la préservation de la production de bananes dans l'Union."

## **Déclaration commune**

"Le Parlement européen et la Commission s'accordent sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de l'accord ainsi que du règlement (UE) n° 19/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part<sup>1</sup>. À cet effet, ils conviennent ce qui suit:

- À la demande de la commission compétente du Parlement européen, la Commission lui fait rapport des inquiétudes particulières relatives à la mise en œuvre, par la Colombie ou le Pérou, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable.
- Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examine attentivement si les conditions sont remplies conformément au règlement (UE) n° 19/2013 pour une ouverture d'office. Si la Commission estime que les conditions ne sont pas remplies, elle présente un rapport à la commission compétente du Parlement européen, y compris une explication de tous les facteurs pertinents à l'ouverture d'une telle enquête."

---

<sup>1</sup> JO L 17 du 19.1.2013, p. 1.

### **Déclaration de la Belgique**

"La Belgique insiste pour que la Commission prête la plus grande attention aux effets sur les prix à la consommation lors de l'analyse d'impact prévue à l'article 15, paragraphe 3."

**4. Règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part [première lecture] (AL + D)**

Doc. PE-CONS 63/12 WTO 346 COMER 224 AMLAT 65 CODEC 2568  
OC 614  
+ COR 1 (el)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 207, paragraphe 2, du TFUE).

### **Déclaration de la Commission**

"La Commission se félicite de l'accord en première lecture intervenu entre le Parlement européen et le Conseil concernant le règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part<sup>1</sup>.

Comme le prévoit le règlement (UE) n° 20/2013, la Commission présentera un rapport annuel au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de la partie IV de l'accord et sera prête à discuter avec la commission compétente du Parlement européen de toutes les questions découlant de la mise en œuvre de la partie IV de l'accord.

La Commission attachera une importance particulière à la mise en œuvre effective des engagements en matière de commerce et de développement durable dans le cadre de l'accord, en tenant compte des informations spécifiques fournies par les organes de surveillance compétents des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail et des accords multilatéraux sur l'environnement énumérés dans la partie IV, titre VIII, de l'accord. Dans ce cadre, la Commission cherchera également à recueillir les avis des comités consultatifs pertinents de la société civile.

Après l'expiration du mécanisme de stabilisation de la banane le 31 décembre 2019, la Commission évaluera la situation du marché de la banane de l'Union et la situation des producteurs de bananes de l'Union. La Commission communiquera ses conclusions au Parlement européen et au Conseil et inclura une évaluation préliminaire du fonctionnement du "Programme d'Options Spécifiques à l'Éloignement et l'Insularité" (POSEI) pour la préservation de la production de bananes dans l'Union européenne."

---

<sup>1</sup> JO L 17 du 19.1.2013, p. 13.

### **Déclaration conjointe**

"Le Parlement européen et la Commission s'accordent sur la nécessité d'une coopération étroite dans le suivi de la mise en œuvre de la partie IV de l'accord et du règlement (UE) n° 20/2013 portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part<sup>1</sup>. À cet effet, ils conviennent ce qui suit:

- la demande de la commission compétente au Parlement européen, la Commission lui fait rapport des inquiétudes particulières relatives à la mise en œuvre, par les pays d'Amérique centrale, de leurs engagements en matière de commerce et de développement durable.
- Si le Parlement européen adopte une recommandation visant à ouvrir une enquête de sauvegarde, la Commission examine attentivement si les conditions sont remplies conformément au règlement (UE) n° 20/2013 pour une ouverture d'office. Si la Commission estime que les conditions ne sont pas remplies, elle présente un rapport à la commission compétente du Parlement européen, y compris une explication de tous les facteurs pertinents pour l'ouverture d'une telle enquête."

### **Déclaration de la Belgique**

"La Belgique insiste pour que la Commission prête la plus grande attention aux effets sur les prix à la consommation lors de l'analyse d'impact prévue à l'article 15, paragraphe 3."

#### **5. Directive du Conseil modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un État membre dont ils ne sont pas ressortissants**

Le Conseil a adopté la directive susvisée (base juridique: article 22, paragraphe 2, du TFUE).

#### **6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les aliments destinés aux nourrissons et aux enfants en bas âge ainsi que les aliments destinés à des fins médicales spéciales [première lecture] (AL)**

- Accord politique  
Doc. 16961/12 DENLEG 114 AGRI 820 SAN 300 CODEC 2850  
+ COR 1  
+ ADD 1  
+ ADD 2  
approuvé par le Coreper (1<sup>re</sup> partie), le 5 décembre 2012

Le Conseil a dégagé un accord politique sur cette proposition de règlement.

---

<sup>1</sup> JO L 17 du 19 janvier 2013, p. 13

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

*(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

### **5. Règlement du Conseil établissant, pour 2013 et 2014, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de l'Union européenne pour certains stocks de poissons d'eau profonde**

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 43, paragraphe 3, du TFUE).

#### **Déclarations de la Commission**

En ce qui concerne les requins des grands fonds

"La Commission examinera la liste des espèces définies comme requins des grands fonds dans la partie I ("Définition des espèces et des groupes d'espèces") de l'annexe du règlement, en particulier la question de l'éventuelle exclusion du chien espagnol (*Galeus melastomus*) et de l'éventuelle inclusion du squalo-chagrin longue dorsale (*Centrophorus lusitanicus*). Le cas échéant, la Commission peut proposer de modifier cette liste, à la lumière d'avis scientifiques qu'elle recevrait sur cette question."

En ce qui concerne la dorade rose dans la zone IX

"La Commission note qu'une reconduction des TAC de 2012 pour la dorade rose dans la zone IX a été approuvée, en reconnaissance des efforts déployés au niveau national en vue d'assurer une gestion durable du stock. La Commission demandera une évaluation scientifique des mesures nationales prises en la matière en vue de la protection du stock."

#### **Déclaration de la Suède**

"La Suède est convaincue de l'importance d'appliquer les principes inscrits dans l'accord des Nations unies sur les stocks de poissons migrateurs et dans les directives internationales de 2008 sur la gestion de la pêche profonde en haute mer, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des stocks de poissons, les études d'impact et l'application du principe de précaution. En l'absence d'avis scientifique, le principe de précaution doit s'appliquer. Le 29 novembre, le Conseil est parvenu à un accord politique sur la proposition relative aux possibilités de pêche concernant certaines espèces d'eau profonde pour 2013 et 2014. La Suède votera contre le compromis final parce que le principe de précaution n'a pas été appliqué aux stocks pour lesquels on ne dispose d'aucun avis scientifique fiable."

\*\*\*\*\*



## POINTS À L'ORDRE DU JOUR

### **4. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la mise en place et l'exploitation des systèmes européens de radionavigation par satellite [première lecture]**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
Doc. 17844/11 TRANS 338 MAR 154 AVIATION 254 CAB 54 CODEC 2250  
ESPACE 80 FIN 1021  
+ REV 1 (en,fr,de)  
16871/12 TRANS 425 MAR 136 AVIATION 184 CAB 35 CODEC 2823  
ESPACE 58 FIN 960 CSC 85

Le Conseil a pris note du rapport de la présidence sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le document 16871/12.

### **5. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques et abrogeant la directive 2009/40/CE [première lecture]**

- Orientation générale  
Doc. 12786/12 TRANS 249 CODEC 1954  
+ REV 1 (bg,cs,da,el,es,et,fi,ga,hu,it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv)  
+ ADD 1  
+ ADD 1 REV 1 (bg,cs,da,el,es,et,fi,ga,hu,it,lt,lv,mt,nl,pl,pt,ro,sk,sl,sv)  
17720/12 TRANS 464 CODEC 3038  
+ ADD 1

Le Conseil est parvenu à un accord sur l'orientation générale concernant la proposition susvisée, dont le texte figure dans le doc. 5018/13, et a décidé d'inscrire au présent procès-verbal une déclaration de l'Italie (figurant ci-après).

#### **Déclaration de l'Italie**

"L'Italie confirme la position que le vice-ministre M. Ciaccia a déjà exposée lors de la session du Conseil "Transports" concernant les points ci-après de la proposition de règlement relatif au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques:

- la forme juridique de l'instrument législatif: l'Italie confirme que sa préférence va à un instrument directement applicable dans les États membres, tel qu'un règlement, qui est plus efficace pour ce qui concerne une question aussi sensible que la sécurité;
- le champ d'application du règlement: l'Italie confirme qu'elle préfère que les véhicules de catégorie L (motocycles) et O2 (remorques) soient inclus dans ce champ d'application."

**6. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe [première lecture]**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
Doc. 16176/11 CADREFIN 117 POLGEN 177 REGIO 111 ENER 345 TRANS 292  
TELECOM 161 COMPET 472 MI 533 ECO 129  
+ REV 1 (cs,da,de,en,fi,fr,ga,lv,mt,nl)  
+ REV 3 (bg,el,es,et,hu,it,lt,pl,pt,ro,sk,sl,sv)  
+ REV 4 (cs,da,de,en,fi,fr,ga,lv,mt)  
+ REV 5 (nl)  
17107/12 TRANS 437 FIN 986 CADREFIN 496 POLGEN 206 REGIO 148  
ENER 508 TELECOM 237 COMPET 747 MI 798 ECO 147 CODEC 2884  
+ COR 1 REV 1

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux concernant l'examen de la proposition susmentionnée.

**9. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur [première lecture]**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux et débat d'orientation  
Doc. 10977/12 TELECOM 122 MI 411 DATAPROTECT 73 CODEC 1576  
17269/12 TELECOM 242 MI 804 DATAPROTECT 140  
EJUSTICE 86 CODEC 2915

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant à l'annexe I du doc. 17269/12 et a tenu un débat d'orientation sur la base des questions figurant à l'annexe II de ce document.

**10. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des orientations pour les réseaux transeuropéens de télécommunications et abrogeant la décision n° 1336/97/CE [première lecture]**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux  
Doc. 16006/11 TELECOM 152 CODEC 1801  
17257/12 TELECOM 241 AUDIO 126 CODEC 2914  
+ COR 1

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le doc. 17257/12 + COR 1.

**11. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public [première lecture]**

- Rapport sur l'état d'avancement des travaux

Doc. 18555/11 TELECOM 212 PI 188 COMPET 619 CODEC 2426  
AUDIO 83 CULT 120

+ COR 1

17272/12 TELECOM 243 PI 160 COMPET 752 AUDIO 127  
CULT 158 CODEC 2916

Le Conseil a pris note du rapport sur l'état d'avancement des travaux figurant dans le doc. 17272/12.

**ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*(Débat public en application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])*

**12. Stratégie Europe 2020**

a) **Examen à mi-parcours de la stratégie numérique pour l'Europe - Prochaines étapes**

b) **Examen annuel de la croissance**

- Débat d'orientation

Doc. 17339/12 TELECOM 249 MI 810 COMPET 761 CONSOM 154  
DATAPROTECT 145 RECH 457 AUDIO 130 POLGEN 211

Le Conseil a tenu un débat d'orientation sur les questions figurant dans le doc. 17339/12 en vue d'évaluer les progrès accomplis concernant les priorités de la stratégie numérique pour l'Europe dans le contexte de la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020. En vue du Conseil européen sur l'innovation et le numérique, qui se tiendra en octobre 2013, la présidence fera rapport au président du Conseil européen sur les résultats du débat.

=====